

## **- Règlement Intérieur -**

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de bon usage des jardins solidaires situés chemin de la Vitarelle à Aussonne.

Ce présent règlement intérieur est remis systématiquement aux usagers participant aux jardins solidaires.

### **Article 1er – Composition du Comité de Pilotage**

#### **- Collège des élus :**

Mr Michel BEUILLE, Président du Comité de pilotage, Mme Brigitte CAMBOULIVES, Vice-Présidente du Comité de Pilotage, Adjointe au Maire, M Dimitri LABORIE, Pilote des Projets, Conseiller Municipal, Mme Muriel GUZOU, Conseillère Municipale, M Jacques SAFON, Conseiller Municipal.

#### **- Collège Administratif :**

M Gilles SALES, Directeur Général des Services, Mme Karine DANOS, Responsable CCAS, M Stéphane FIEVRE, Responsable du Service Technique, M Sébastien CESSÉS, Responsable Espaces Verts, Mme Laurie BENSIKADDOUR, gestionnaire Régie secrétariat, Gestionnaire Animation.

#### **- Collège des jardiniers :**

3 jardiniers (Mme Chantal VAN PETEGHEM, Mme Lucia DE ANDRE, M Patrick VARTIAN ).

Peuvent être associés :

- « Les partenaires » qui peuvent intervenir de façon ponctuelle dans le conseil, l'accompagnement et l'animation d'ateliers.
- «Les visiteurs» qui viennent rendre visite aux jardiniers ou participent à des animations de façon ponctuelle.

### **Article 2 – Cotisations**

Les jardiniers doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le comité de pilotage.

Le montant de la cotisation est fixé à 70 euros pour grande parcelle et 35 euros pour la petite parcelle.

Toute cotisation versée au gestionnaire est définitivement acquise.

### **Article 3 – Admission de nouveaux usagers**

Admission d'un « jardinier » : Selon les disponibilités de parcelles, le lieu d'habitation (Aussonne), le fait de ne pas avoir de possibilité de jardiner chez soi et après signature du règlement intérieur et de la convention d'attribution de parcelle.

### **Article 4 - Obligation des usagers**

Être jardinier implique de respecter la Convention d'attribution des parcelles signée (Cf document annexe).

L'exclusion d'un usager est prononcée pour non-respect du règlement intérieur et de la convention signée.

### **Article 5– Le fonctionnement du jardin partagé**

Chaque jardinier s'engage à participer aux travaux d'entretien du jardin, aux activités et aux projets.

Le jardinier s'engage à cultiver un jardin potager, d'arbustes fruitiers (groseilliers, framboisiers...) ou des fleurs à couper et arbustes d'ornement qui ne doivent pas dépasser 1.50m.

L'entretien des parties communes (allée principale, bâtiments communs) est à la charge de la commune.

L'entretien des allées qui mènent aux cabanons et du verger est à la charge du jardinier.

Les allées ne devront pas être encombrées pour faciliter le passage.

### **Article 6 – Vivre ensemble au jardin**

Un panneau d'information sera affiché à l'entrée, comprenant :

- les coordonnées de contact des référents des jardins solidaires
- les modalités d'accès (horaires d'ouverture)
- le montant de l'adhésion
- les dates et lieux de réunions

Un autre panneau d'information sera également mis en place, pour :

- les comptes rendus des réunions de prise de décision
- le règlement intérieur et la Convention d'attribution des parcelles

## **Article 7 – Ouverture du jardin / accueil du public**

Les jardins sont ouverts de 6h à 22h (printemps/ été) et de 8h à 19h (automne/ hiver). (Les mineurs doivent être accompagnés d'un jardinier ou membre du comité de pilotage)

L'accueil du public se fera uniquement sur RDV avec un des usagers du jardin.

Tout « visiteur » (partenaires ou associations extérieures) doit être accompagné d'un usager du jardin. Les enfants « visiteurs » doivent être accompagnés d'un « visiteur » majeur.

Un jeu de clé personnel est remis à chaque jardinier à la signature de la convention, destiné à l'ouverture et la fermeture du portail et des WC

Chaque jardinier veillera à refermer le portail après chacun de ses passages.

## **Article 8 – Sécurité dans le jardin**

Chaque usager est responsable de ses invités et des désagréments que ces derniers pourraient occasionner.

L'usager responsable devra veiller :

- au bon respect du voisinage et des personnes présentes sur le terrain,
- à la propreté des lieux (ex : les déchets organiques dans le composteur..)
- L'élimination des déchets par le feu est interdite,
- Le dépôt d'ordures est interdit, le jardinier s'engage à les jeter à la poubelle mise à disposition sur le site ou les amener à la déchetterie.
- Les cabanons ne doivent pas faire l'objet de modification: couleur, surface, perçage de trous.
- Les cabanons sont destinés à abriter le matériel de jardinage.
- Le stockage de produits dangereux est interdit.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens personnels au jardin.

## **Article 9 – Modalité de culture**

Encouragements à :

- l'application des principes de perma culture
- la gestion de l'eau raisonnée (système de goutte à goutte / paillage / récupérateur d'eau de pluie)

Chaque parcelle est alimentée en eau non potable et équipée d'un robinet avec compteur. Chaque année, 30 m<sup>3</sup> d'eau pour une parcelle d'environ 60m<sup>2</sup> et 60 m<sup>3</sup> d'eau pour une parcelle d'environ 120m<sup>2</sup> sont octroyés à chaque jardinier.

En cas de dépassement, la consommation sera facturée au tarif annuel en vigueur.

Un relevé de compteur annuel doit être effectué par le jardinier et transmis au CCAS par les moyens mis à sa disposition (boîte aux lettres, mail CCAS, etc...)

Chaque année avant la période de grand froid, une purge doit être faite au niveau du réseau d'eau. Cette purge sera réalisée par les agents du service technique.

Les jardiniers sont tenus de respecter tous les arrêtés préfectoraux concernant la restriction de l'eau.

Autres indications et préconisations :

- pas d'utilisation de pesticide et insecticide
- association des plantes / maximisation des interactions des plantes (mise en place d'un éco système )
- non labourage de la terre pour préserver la faune et la flore
- collaboration avec les vers de terre
- utilisation d'un composteur
- pas d'utilisation d'objets électriques

#### **Article 10 - Contentieux**

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent règlement, seront portées devant le tribunal Administratif de Toulouse, auquel les parties contractantes déclarent attribuer toute Juridiction.

(Fait en double exemplaires)

Fait à Aussonne, le

*(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*

Le Jardinier

Le Maire

Michel Beuillé